

**PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2021-03-5
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO 2021-03 ET SES
AMENDEMENTS AFIN DE MODIFIER DIVERSES DISPOSITIONS RELATIVES AUX RUES
ET ÎLOTS**

- CONSIDÉRANT QU' un règlement de lotissement est en vigueur sur l'ensemble du territoire de la municipalité de Rawdon;
- CONSIDÉRANT QUE la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* permet de modifier le contenu d'un règlement de lotissement;
- CONSIDÉRANT QUE la Municipalité souhaite modifier les dispositions applicables à une rue en cul-de-sac et à un îlot et introduire des dispositions relatives à une rue en tête de pipe au Règlement de lotissement numéro 2021-03 et ses amendements;
- CONSIDÉRANT QU' un avis de motion a été donné séance tenante.
- EN CONSÉQUENCE, le conseil de la Municipalité de Rawdon décrète ce qui suit :

Article 1

Remplacer l'article 3.1.14 du Règlement de lotissement numéro 2021-03 et ses amendements, intitulé *Rues en cul-de-sac* par ce qui suit

« 3.1.14 : Rue en cul-de-sac et en tête de pipe

Toute rue en cul-de-sac ou en tête de pipe devra être évitée. Toutefois, une rue en cul-de-sac ou en tête de pipe pourra être utilisée lorsqu'il y a impossibilité de la joindre à une rue existante, lorsqu'elle s'avère une solution esthétique et/ou économique pour l'exploitation d'un lot dont la forme, la topographie ou la localisation ne se prête pas avantageusement à une rue en continue.

Une rue en cul-de-sac doit respecter les conditions suivantes :

1. Une rue en cul-de-sac doit se terminer par un cercle de virage dont le diamètre minimal de l'emprise est fixé à 33 mètres;
2. La longueur maximale du parcours d'une rue en cul-de-sac, mesurée jusqu'au cercle de virage, est de 850 mètres;
3. Nonobstant le précédent paragraphe, la longueur maximale du parcours d'une rue en cul-de-sac peut être supérieure à 850 mètres lorsqu'il est démontré qu'il s'agit de la meilleure option pour le développement du lot.

Une rue en tête de pipe doit respecter les conditions suivantes :

1. La longueur maximale d'un parcours d'une rue en tête de pipe est de 850 mètres;
 2. Nonobstant le précédent paragraphe, la longueur maximale d'un parcours d'une rue en tête de pipe peut être supérieure à 850 mètres lorsqu'il est démontré qu'il s'agit de la meilleure option pour le développement du lot. »
-

Article 2

Remplacer l'article 3.3.2 du Règlement de lotissement numéro 2021-03 et ses amendements intitulé *Longueur des îlots* par ce qui suit :

« 3.3.2 : Longueur des îlots

La longueur d'un îlot ne doit pas être supérieure à 850 mètres. Cette distance pourra être supérieure lorsqu'il est démontré qu'il s'agit de la meilleure option pour le développement du lot. »

Article 3

Les dispositions de ce règlement remplacent toutes autres dispositions d'un règlement antérieur qui lui sont inconciliables.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur à la date de publication de l'avis d'entrée en vigueur publié par la Municipalité, et ce, ultérieurement à la date de délivrance du certificat de conformité à son égard.

Me Caroline Gray
Directrice générale adjointe et
directrice du Service du greffe

Raymond Rougeau
Maire

CERTIFICAT (446 DU CODE MUNICIPAL)

Avis de motion Le
Projet de règlement adopté Le
Avis d'assemblée publique Le
Assemblée publique de consultation Le
Règlement adopté Le
Certificat de conformité de la MRC Le
obtenu
Date d'entrée en vigueur Le
Avis public d'entrée en vigueur Le

Résolution no :
Résolution no :

Résolution no :
Résolution no :

Me Caroline Gray
Directrice générale adjointe et
directrice du Service du greffe

Raymond Rougeau
Maire
